

Envoyé en préfecture le 21/01/2025 Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le 21/01/2025

ID: 022-200067981-20250106-DEC2025_01_002-AR

Décision du Président n°2025-01-002

Objet : Convention de mise à disposition de la piscine AR POULL NEUIAL de GUINGAMP à l'ASSOCIATION GEM-CHLOROPHYLLE de GUINGAMP.

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Viceprésident(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion de toute convention de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers et leurs avenants pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant que la piscine Ar Poull Neuial est la propriété de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Considérant que L'ASSOCIATION GEM-CHLOROPHYLLE souhaite effectuer les activités suivantes : L'aqua-gymnastique douce de bien-être encadré par un maître-nageur de l'agglomération dans le cadre de la mise en place du sport-santé au sein de Guingamp-Paimpol Agglomération;

Considérant le projet de convention ci-annexé,

DECIDE

<u>Article 1</u>: de mettre à disposition de L'ASSOCIATION GEM-CHLOROPHYLLE de Guingamp, la piscine Ar Poull Neuial de Guingamp et un maître-nageur communautaire selon les modalités définies dans la convention.

<u>Article 2</u>: La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;



Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le

ID: 022-200067981-20250106-DEC2025_01_002-AR

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 06/01/2025

Le Président Vincent LE MEAUX